TRADE INSTRUMENTS & ECONOMIC STATECRAFT

Coentreprises imposées : le nouveau visage du droit européen des investissements

Jochem de Kok

Cet article a été publié originellement en anglais et a été traduit à l'aide de l'intelligence artificielle.

Le cadre juridique applicable aux investissements étrangers dans l'Union européenne connaît une mutation structurelle. Alors que le Parlement européen a entamé l'examen de la proposition de règlement sur l'accélérateur industriel (Industrial Accelerator Act, IAA), l'une des questions clés est de savoir jusqu'où l'UE doit aller dans l'imposition d'exigences de coentreprise ("joint-ventures") et de plafonds de participation dans les secteurs stratégiques. La proposition de l'IAA s'inscrit dans une tendance plus large pour les investissements étrangers au sein des États membres de l'UE, qui sont de plus en plus soumis à des conditions comportementales et structurelles. Si les conditions comportementales relatives à la gouvernance, à la sécurité de l'information et à la continuité de l'approvisionnement ont jusqu'à présent été les plus répandues, les conditions structurelles impliquant des exigences de coentreprise et des plafonds de participation semblent de plus en plus courantes. La proposition de l'IAA devrait encore accélérer cette tendance.

À la suite de l'adoption du règlement de l'UE sur le filtrage des IDE, tous les États membres ont adopté et/ou renforcé des mécanismes nationaux de filtrage des investissements. En conséquence, un nombre croissant d'investissements étrangers dans l'UE nécessitent une notification préalable et une autorisation des États membres pour des motifs de sécurité et d'ordre public. Dans le cadre du paradigme de la sécurité économique, le filtrage des investissements vise à traiter les risques liés à la résilience des chaînes d'approvisionnement et à la sécurité technologique. Si la grande majorité des opérations sont autorisées sans condition, une part substantielle des investissements est soumise à des conditions. En 2024, 86 % des investissements étrangers formellement filtrés dans l'UE ont été autorisés sans condition, tandis que 9 % ont été autorisés sous réserve de conditions ou de mesures d'atténuation, 1 % ont été interdits et 4 % ont été retirés avant toute décision formelle.[1] Les conditions sont généralement (mais pas toujours) de nature comportementale et portent sur la gouvernance, la sécurité de l'information et la continuité de l'approvisionnement, y compris des restrictions à la délocalisation de la production, du savoir-faire ou de la technologie. Toutefois, dans un certain nombre de cas, les États membres ont exigé des engagements structurels, tels que des plafonds de participation ou l'obligation de conclure des accords de coentreprise avec des partenaires locaux, à titre de mesures d'atténuation destinées à répondre à des préoccupations de sécurité (économique).

La proposition de l'IAA pourrait instaurer un régime de conditionnalité strict pour les capitaux entrants dans certains secteurs stratégiques « zéro net ». Le texte introduirait pour la première fois des plafonds de participation et des exigences de coentreprise dans un éventail plus large de secteurs sensibles, et fondé sur des motifs de politique industrielle. Certains investissements directs étrangers (IDE) émanant d'investisseurs dont le pays d'origine contrôle plus de 40 % des capacités de production mondiales devraient satisfaire à des conditions

spécifiques prédéfinies pour obtenir l'autorisation des autorités nationales chargées des investissements. Ces conditions comprennent un plafond de participation, interdisant aux investisseurs étrangers de détenir plus de 49 % du capital social ou des droits de vote d'une coentreprise de l'Union. En outre, l'IAA introduira des obligations de transfert de technologie, des exigences d'affectation de chiffre d'affaires à la recherche locale et des quotas imposant que la moitié des effectifs soit composée de travailleurs de l'Union. Si l'IAA reste soumis à la négociation entre le Parlement européen et le Conseil, la proposition devrait accélérer une tendance au recours accru à la conditionnalité imposée aux investisseurs et aux plafonds de participation.

Pour les investisseurs étrangers, cela signifie qu'ils pourraient de plus en plus se trouver dans une situation où ils sont amenés à s'associer à des partenaires européens. Pour les entreprises européennes, cette évolution peut offrir des opportunités, car une conditionnalité plus stricte des investissements étrangers et les tendances connexes en faveur du « Buying European » (l'achat européen) incitent clairement les investisseurs étrangers à s'associer à des entreprises européennes. Il incombe clairement à la Commission européenne d'apporter davantage de clarté et de sécurité juridique quant aux types de cas et de scénarios dans lesquels les plafonds de participation ou les exigences de coentreprise constituent une solution proportionnée et nécessaire pour atténuer de possibles préoccupations.

En outre, pour l'ensemble des acteurs économiques, ces évolutions indiquent une fois de plus que le filtrage des investissements étrangers devrait être pris en compte dès la phase de structuration de l'investissement, plutôt que comme une simple procédure d'autorisation réglementaire intervenant après la conclusion d'un accord sur une opération. Les investisseurs étrangers dans les secteurs stratégiques devraient évaluer à un stade précoce si une opération est soumise au filtrage des investissements. Dans l'affirmative, ils devraient non seulement envisager d'éventuels engagements comportementaux, mais aussi examiner si une participation d'investisseurs européens, y compris par le biais d'une coentreprise, pourrait faciliter l'obtention de l'autorisation réglementaire. Par ailleurs, les parties à une opération devraient examiner à un stade précoce la contribution de celle-ci aux capacités technologiques européennes, à l'emploi et à la résilience des chaînes d'approvisionnement.

Pour les décideurs publics, le recours croissant aux conditions structurelles appelle une plus grande clarté quant à leur finalité et à leur usage approprié. Les plafonds de participation et les exigences de coentreprise peuvent servir différents objectifs : atténuer les risques de sécurité liés au contrôle étranger, protéger la technologie ou la résilience des chaînes d'approvisionnement dans le cadre plus large du paradigme de la sécurité économique, ou garantir la participation et la création de valeur européennes au titre de la politique industrielle. Ces justifications se recoupant de plus en plus, des orientations plus claires sur les cas dans lesquels des conditions structurelles sont appropriées favoriseraient une plus grande cohérence au sein du marché intérieur, tout en offrant aux investisseurs étrangers une prévisibilité accrue lors de la structuration de leurs investissements.

1. Le filtrage des investissements étrangers

L'approche de l'Union européenne à l'égard des capitaux étrangers entrants connaît donc une profonde transformation, le libéralisme cédant la place à la sécurité en tant que paradigme réglementaire dominant.[2] Face à la montée des tensions géopolitiques, à la concurrence technologique et à la prise de conscience que certaines opérations économiques peuvent présenter des risques pour la sécurité de l'UE et nuire à sa compétitivité, l'UE a élargi sa boîte à outils de sécurité économique avec une série de mesures. Dans le domaine des investissements, l'accent historiquement mis sur la libre circulation des capitaux a progressivement cédé le pas à la nécessité de concilier ouverture et intérêts de sécurité économique, tels que la résilience des chaînes d'approvisionnement, la sécurité des technologies et la prévention des fuites technologiques, la sécurité des infrastructures critiques et la prévention des dépendances économiques qui engendrent des risques de coercition économique.

Le cadre de filtrage des investissements de l'UE constitue l'un des instruments clés de l'architecture de sécurité économique. Le règlement (UE) 2019/452 sur le filtrage des IDE et sa révision récemment adoptée, le règlement (UE) 2026/1386, établissent un cadre européen dans lequel les États membres filtrent les investissements étrangers afin de protéger les infrastructures et technologies critiques contre les acquisitions à haut risque. Si les États membres sont chargés du filtrage de l'investissement et de la décision d'autoriser, de restreindre ou d'interdire l'opération, ces cadres prévoient un degré minimal d'harmonisation, un mécanisme de coopération européen et la possibilité pour la Commission d'émettre des avis à l'intention des États membres.

Afin de répondre aux menaces identifiées pour la sécurité ou l'ordre public, les États membres peuvent autoriser un investissement étranger sous réserve de mesures d'atténuation. Le règlement révisé sur le filtrage des investissements étrangers dresse une liste indicative des mesures d'atténuation susceptibles d'être adoptées, à savoir :

- des modifications de la structure de gouvernance proposée de la cible de l'Union ;
- des modifications des droits de vote conférés à l'investisseur étranger ;
- des conditions relatives à l'accès aux technologies ou informations sensibles ;
- des engagements visant à garantir un approvisionnement spécifique et/ou l'approvisionnement d'un client spécifique ;
- des mesures visant à garantir la poursuite des activités de l'entreprise ;
- des exigences d'approvisionnement en composants critiques auprès de fournisseurs sûrs et fiables ;
- la mise en œuvre de protocoles de cybersécurité pour se prémunir contre des menaces potentielles ; et/ou
- l'obligation de stocker et de traiter des données spécifiques au sein de l'Union.

Au-delà de ces mesures, une pratique décisionnelle croissante montre que les autorités de filtrage des investissements des États membres recourent à des remèdes structurels, tels que le plafonnement des participations, l'imposition de structures de coentreprise et le maintien de participations minoritaires au profit de parties nationales, comme conditions d'autorisation. En imposant des plafonds de participation et des structures de coentreprise, les autorités des États membres sont en mesure d'autoriser sous conditions des opérations qui, à défaut, seraient purement et simplement interdites.

Ainsi, dans le cadre de la procédure de filtrage des investissements, BC Partners, société d'investissement britannique, a pris plusieurs engagements auprès des autorités françaises dans le cadre de son acquisition du contrôle de Biogaran, acteur majeur de l'industrie pharmaceutique française et l'une des principales entreprises de médicaments génériques en France.[3] Dans ce qui semble relever de ces engagements, Bpifrance, la banque publique d'investissement française, a acquis une participation minoritaire en janvier 2026.[4]

De même, lorsque Teledyne Technologies Incorporated a sollicité auprès du ministère français de l'Économie et des Finances l'autorisation d'un investissement étranger dans le cadre de l'acquisition de Photonis, elle a été informée que l'acquisition ne pourrait aboutir que sous conditions. L'une de ces conditions était la prise d'une participation minoritaire dans Photonis par Bpifrance, assortie de droits de veto sur les opérations et la gestion des activités européennes de Photonis en France et aux Pays-Bas.[5] Bien que Teledyne ait été disposée à accepter ces engagements, l'opération a finalement été interdite, en raison, semble-t-il, d'un avis négatif du ministère français des Armées.

En Allemagne, le projet d'acquisition par COSCO de 35 % de HHLA Container Terminal Tollerort GmbH, en octobre 2022, a été autorisé sous conditions, seule l'acquisition d'une participation de 24,9 % étant permise.[6] Ce plafond de participation visait à empêcher COSCO de bénéficier des droits de blocage/de veto attachés à une participation de 25 %. Le gouvernement a également interdit à COSCO d'acquérir toute influence allant au-delà de celle que

confèrent des droits de vote inférieurs à 25 %, lui interdisant expressément de s'assurer contractuellement des droits de veto sur les décisions stratégiques relatives à l'activité ou au personnel ou de nommer des membres de la direction opérationnelle indépendante.

Aux Pays-Bas, un plafond de participation a été envisagé pour répondre aux préoccupations liées à la détention chinoise du fabricant néerlandais de semi-conducteurs Nexperia. Outre diverses mesures relatives à la structure de gouvernance de Nexperia, le ministre néerlandais des Affaires économiques et l'investisseur chinois, Wingtech, ont discuté d'une diversification pouvant aller jusqu'à 20 % des actions de Wingtech et/ou de Nexperia sur Euronext Amsterdam. En définitive, cette mesure n'a pas été mise en œuvre, les inquiétudes quant à l'actionnariat de Wingtech s'étant accrues lorsque le gouvernement américain a décidé d'appliquer la règle dite des 50 %, plaçant ainsi indirectement Nexperia dans le champ d'application de l'Entity List américaine. Le ministre néerlandais a préféré prendre un arrêté sur le fondement d'une législation d'urgence – la loi néerlandaise sur la disponibilité des biens – enjoignant à Nexperia de maintenir ses activités et ses moyens de production aux Pays-Bas. Parallèlement, Nexperia a introduit une demande de mesures provisoires à l'encontre de ses actionnaires au moyen d'une procédure d'enquête.[7] La Chambre des entreprises de la cour d'appel d'Amsterdam a ensuite décidé de suspendre le directeur général de ses fonctions et de placer les actions sous l'administration d'un mandataire désigné par la cour.

2. La proposition de règlement sur l'accélérateur industriel

Alors que les autorités de filtrage des investissements commençaient à restreindre les acquisitions sensibles dans les secteurs des technologies critiques, les investissements chinois se sont réorientés vers des investissements entièrement nouveaux (greenfield). Si le cadre de filtrage des investissements permet aux États membres de filtrer les investissements entièrement nouveaux, les mécanismes de filtrage de la plupart des États membres ne s'appliquent pas à ce type d'investissements.[8] Dans la plupart des cas, les investissements entièrement nouveaux peuvent donc être réalisés dans l'UE sans autorisation préalable obligatoire. En 2025, les investissements entièrement nouveaux chinois ont progressé de 51 % en glissement annuel pour atteindre un niveau record de 8,9 milliards d'euros. Ces investissements sont particulièrement concentrés dans la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques (VE).[9]

La proposition de règlement sur l'accélérateur industriel (IAA) répond à cette tendance. Déposée le 4 mars 2026 et actuellement en cours de négociation entre le Parlement européen et le Conseil, la proposition d'IAA fixe des critères spécifiques pour certains investissements étrangers dans des secteurs clés dominés par des entreprises chinoises. Les commissions du commerce international, de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, et du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen ont publié leur projet de rapport le 9 septembre 2026.[10]

Le champ d'application des exigences en matière d'investissement prévues par l'IAA est limité aux technologies des batteries, aux véhicules purement électriques, aux technologies solaires et aux matières premières critiques. Le mécanisme de filtrage proposé par l'IAA serait déclenché lorsqu'un investissement direct étranger dépasse une certaine valeur et émane d'un investisseur dont le pays d'origine détient plus de 40 % des capacités de production mondiales dans le secteur concerné. Ce dernier seuil a été retenu afin de viser les investisseurs chinois sans violer explicitement les principes de non-discrimination. La valeur de l'opération reste indéterminée. La Commission avait initialement fixé ce montant à 100 millions d'euros, les rapporteurs du Parlement européen proposant d'abaisser le seuil à 50 millions. Il est proposé que l'IAA s'applique aux investissements non contrôlants, y compris les acquisitions d'actions dépassant 30 % ou 10 % du capital social, selon les propositions respectives de la Commission et des rapporteurs du Parlement européen.

Pour les opérations relevant de son champ d'application, la proposition d'IAA impose à l'investisseur étranger de satisfaire aux conditions légales énoncées à l'article 18 pour obtenir l'autorisation des autorités nationales chargées des investissements. La Commission avait proposé que l'investisseur étranger ne doive remplir « que » quatre des six critères. Cette exigence a été renforcée par les rapporteurs du Parlement européen, qui proposent que les investisseurs étrangers doivent remplir l'ensemble des six conditions.

- Deux conditions prévoient des plafonds de participation, interdisant à l'investisseur étranger d'acquérir ou de détenir plus de 49 % du capital social ou des droits de vote de la cible de l'Union ou de la coentreprise. L'exigence de coentreprise, en particulier, doit garantir la participation effective des partenaires de l'Union à la gestion, au transfert de technologie et au renforcement des capacités.
- Deux conditions prévoient des mécanismes de transfert de technologie. L'une d'elles, en substance, impliquerait la concession de licences sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire au bénéfice de la cible de l'Union. L'autre consiste en l'obligation de consacrer au moins 1 % du chiffre d'affaires annuel brut à la R&D dans l'UE.
- Deux autres conditions portent sur les effectifs et le contenu local de l'Union. La condition relative aux effectifs prévoit qu'au moins 50 % ou 60 % du personnel, à tous les niveaux opérationnels, techniques et managériaux, devrait être composé de travailleurs de l'Union, cette exigence étant assortie de mesures de renforcement des capacités.[11] Cette dernière condition prévoit des exigences de contenu européen. En effet, la Commission a proposé que l'investisseur étranger dispose d'une stratégie de renforcement des chaînes de valeur de l'UE, visant à s'approvisionner localement pour au moins 30 % des intrants. Les rapporteurs du Parlement européen ont proposé d'introduire une exigence de réciprocité, prévoyant qu'une obligation de 50 % d'intrants locaux s'applique si l'investisseur étranger est originaire d'un pays tiers qui applique lui-même des exigences d'approvisionnement local.

Ces conditions contribuent à garantir que la cible de l'Union s'intègre dans l'écosystème industriel européen, plutôt que de devenir un site d'assemblage de composants importés.

En outre, les rapporteurs du Parlement européen ont proposé d'étendre le champ d'application des critères applicables aux investissements étrangers aux investissements dans les technologies de l'éolien terrestre et des énergies renouvelables en mer, les pompes à chaleur et les technologies géothermiques, les technologies de l'hydrogène, les technologies de réseau électrique et les technologies hydroélectriques.[12] Il est proposé de limiter, pour ces technologies, le champ des critères d'investissement à un plafond général de participation de 49 % (sans obligation de conclure un accord de coentreprise) ainsi qu'aux exigences relatives aux effectifs de l'Union et au contenu local. Par ailleurs, les autorités de filtrage des investissements pourraient rejeter un projet d'investissement pour des motifs de sécurité économique.

Les conditions proposées ont déjà suscité des critiques. BusinessEurope et EuroChambers, par exemple, ont mis en cause le chevauchement entre la proposition d'IAA et le règlement révisé sur le filtrage des IDE et averti qu'ils pourraient nuire à l'attractivité de l'UE pour les investisseurs étrangers.[13] La VDA, la fédération allemande de l'industrie automobile, a averti que les dispositions de la proposition d'IAA relatives aux investissements pourraient déclencher des mesures de rétorsion, dissuader des investisseurs potentiels de pays tiers et nuire à la compétitivité.[14] Le ministère chinois du Commerce a en outre transmis des observations à la Commission, critiquant les restrictions aux investissements étrangers prévues par la proposition d'IAA, qu'il considère comme constituant de graves barrières à l'investissement et une discrimination institutionnelle.[15] Ces restrictions, estime le gouvernement chinois, pourraient violer des principes fondamentaux de l'OMC, enfreindre les principes de base de l'économie de marché et aller à l'encontre du consensus important atteint entre les dirigeants chinois et européens ; entraveront la transition verte de l'UE, fausseront les conditions de concurrence équitables sur le

marché de l'UE et porteront de nouveaux coups aux règles du commerce multilatéral.[16] Ces dispositions restent par ailleurs soumises à examen dans le cadre de la procédure législative ordinaire. La question de savoir dans quelle mesure ces critères franchiront la ligne d'arrivée reste donc ouverte.

Les plafonds de détention et de contrôle étrangers ne sont pas entièrement nouveaux. En vertu du règlement (CE) n° 1008/2008, les transporteurs aériens de l'UE doivent être majoritairement détenus et effectivement contrôlés par des entités de l'UE ou des États membres. Ainsi, les investissements étrangers hors UE dans les transporteurs aériens de l'UE sont déjà strictement plafonnés à 49 %. Cette exigence découle toutefois des critères de propriété et de contrôle généralement présents dans les accords de services aériens conclus entre les États membres de l'UE et les pays tiers, en place depuis des décennies. La proposition d'IAA introduirait pour la première fois des plafonds de participation et des exigences de coentreprise dans un éventail plus large de secteurs sensibles, sur le fondement de motifs de politique industrielle.

Les plafonds de participation proposés dans l'IAA rappellent le type de mesures adoptées dans diverses économies en développement, notamment la Chine. Au cours des années 1990 et 2000, des entreprises européennes, en particulier des constructeurs automobiles, sont entrées sur le marché chinois par le biais de structures de coentreprise. Des décennies plus tard, ce sont désormais les constructeurs chinois qui établissent des sites de production et des coopérations en Europe. En témoignent les récentes alliances d'entreprises impliquant Stellantis, Volkswagen et Jaguar Land Rover, dans lesquelles les constructeurs européens échangent des capacités de production locales, des réseaux de distribution établis et/ou des infrastructures de conformité réglementaire contre l'accès aux technologies critiques chinoises « zéro net ».[17]

La proposition d'IAA vise également à remédier au problème des divergences au sein du marché intérieur. En vertu du règlement sur le filtrage des investissements étrangers, les États membres demeurent responsables de l'examen et de l'autorisation des investissements. Afin d'éviter un nivellement par le bas, l'IAA prévoit que, si les autorités nationales chargées des investissements sont en principe compétentes pour statuer sur l'admissibilité d'un investissement étranger, la Commission peut décider de procéder elle-même à l'évaluation de l'investissement direct étranger dans trois cas de figure, à savoir, en substance : (i) de sa propre initiative, lorsqu'un investissement direct étranger est susceptible d'avoir une incidence significative sur la création de valeur ajoutée sur le marché de l'Union ; (ii) à la demande d'une autorité nationale chargée des investissements ; ou (iii) de sa propre initiative, si la valeur de l'investissement direct étranger dépasse 1 milliard d'euros. Le premier critère, en particulier, est formulé en termes larges, ce qui permet à la Commission de décider discrétionnairement de se saisir de l'évaluation. Les rapporteurs du Parlement européen ont proposé que la Commission devienne automatiquement compétente pour examiner l'investissement lorsque les critères ci-dessus sont remplis, en abaissant en outre le seuil de 1 milliard à 500 millions d'euros et en ajoutant un pouvoir d'examen lorsque l'investissement étranger concerne l'extraction, la transformation et le recyclage de matières premières critiques.

La disposition permettant à la Commission de se saisir de l'évaluation de l'investissement est vraisemblablement inspirée des préoccupations suscitées par les investissements chinois dans les véhicules électriques en Hongrie, qui a attiré 3,9 milliards d'euros d'investissements chinois en 2025.[18] Le Parlement européen avait également proposé, dans le cadre de la révision du règlement sur le filtrage des investissements étrangers, un droit pour la Commission de filtrer, dans certains cas, les investissements étrangers. Cette proposition n'a pas été retenue dans le règlement final. La question de savoir si le Conseil accepterait une compétence de la Commission pour examiner les investissements étrangers au titre de l'IAA reste donc ouverte. À cet égard, Contexte rapporte que la position préliminaire du Conseil consiste à supprimer le droit de la Commission d'engager des examens d'investissements étrangers.[19]

Conclusion

Le présent Policy Paper montre que les conditions structurelles demeurent une dimension insuffisamment prise en compte du filtrage des investissements étrangers. Alors que l'attention s'est principalement portée sur les interdictions et les mesures d'atténuation comportementales, la pratique décisionnelle démontre que les autorités de filtrage des investissements peuvent également répondre aux préoccupations de sécurité économique en modifiant la structure de propriété et de contrôle des investissements étrangers. Les conditions structurelles devraient prendre une importance croissante à mesure que les objectifs du filtrage des investissements s'élargissent sous l'effet du paradigme de la sécurité économique et de la politique industrielle de l'UE, comme dans le cadre de la proposition d'IAA.

Les exigences de coentreprise sont de plus en plus perçues comme une solution pour atténuer les risques de sécurité économique découlant des investissements étrangers. En soumettant les investissements étrangers à des exigences de coentreprise, que ce soit sur le fondement de préoccupations de sécurité ou d'ordre public ou sur celui de considérations relevant purement de la politique industrielle, l'UE vise à renforcer sa résilience économique, à atténuer les risques découlant des dépendances économiques et à promouvoir une base industrielle compétitive dans les secteurs stratégiques.

Toutefois, l'essor des exigences de coentreprise en tant que mesures d'atténuation comporte également un risque de fragmentation du marché intérieur. Si la Commission a proposé de pouvoir se saisir de l'évaluation des investissements relevant de la proposition d'IAA lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur la création de valeur ajoutée sur le marché de l'Union, il est loin d'être certain que cette disposition survive au processus d'adoption. En vertu du règlement révisé sur le filtrage des investissements directs étrangers, la décision sur le fond – autoriser, conditionner ou interdire un investissement – a été explicitement laissée à l'État membre. Les prérogatives nationales des États membres risquent d'entraîner un développement inégal des plafonds de participation et des coentreprises imposées au sein du marché intérieur. La pratique décisionnelle croissante fondée sur les règles de filtrage des investissements relève davantage de l'expression de pratiques administratives nationales que d'une stratégie à l'échelle de l'UE.

Pour les investisseurs étrangers, le recours croissant aux exigences de coentreprise et aux règles de détention du capital peut les inciter à rechercher des partenaires européens à un stade précoce lorsqu'ils envisagent d'investir dans des secteurs sensibles. Pour les entreprises européennes, cette évolution peut offrir des opportunités, car une conditionnalité plus stricte des investissements étrangers et les tendances connexes en faveur du « Buying European » incitent clairement les investisseurs étrangers à s'associer à des entreprises européennes.

Si le règlement révisé sur le filtrage des investissements étrangers a laissé aux États membres la responsabilité des décisions de filtrage des investissements étrangers, la Commission joue un rôle important en tant que décideur politique. Compte tenu du risque de fragmentation du marché intérieur, il incombe clairement à la Commission d'apporter davantage de clarté et de sécurité juridique quant aux types de cas et de scénarios dans lesquels les plafonds de participation ou les exigences de coentreprise constituent une solution proportionnée et nécessaire pour atténuer les préoccupations de sécurité ou d'ordre public.

L'auteur est Associate Fellow à l'Amsterdam Centre for European Law and Governance de l'Université d'Amsterdam et Senior Associate chez A&O Shearman. Le présent Policy Paper a été rédigé à titre personnel. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Université d'Amsterdam ou d'A&O Shearman.

Notes et références

01 Commission européenne, 'Fifth Annual Report on the Screening of Foreign Direct Investments into the Union' COM(2025) 632 final (14 octobre 2025).

02 J. De Kok, Investment Screening in the EU: From Liberalisation to the State of Exception' (2026) 27(2) The Journal of World Investment & Trade 250

03 BC Partners, 'BC Partners and Bpifrance confirm the completion of the acquisition of Biogaran' (30 janvier 2026), disponible à l'adresse https://www.bcpartners.com/news/bc-partners-and-bpifrance-confirm-the-completion-of-the-acquisition-of-biogaran-starting-a-new-chapter-of-growth-for-one-of-frances-major-generic-medicines-companies/

04 Bpifrance, 'BC Partners et Bpifrance confirment la finalisation de l'acquisition de Biogaran, marquant le début d'une nouvelle phase de croissance pour l'un des leaders du médicament générique en France' (30 janvier 2026), disponible à l'adresse https://presse.bpifrance.fr/bc-partners-et-bpifrance-confirment-la-finalisation-de-lacquisition-de-biogaran-marquant-le-debut-dune-nouvelle-phase-de-croissance-pour-lun-des-leaders-du-medicament-generique-en-france/?lang=fra

05 Teledyne Technologies Incorporated, 'US SEC Form 8-K', 18 décembre 2020), disponible à l'adresse https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1094285/000109428520000168/tdy-20201218.htm

06 Bundesministerium für Wirtschaft und Energie, 'Bundeskabinett verabschiedet Teiluntersagung im Investitionsprüfverfahren Hamburger Hafen' (26 octobre 2022), disponible à l'adresse https://www.bundeswirtschaftsministerium.de/Redaktion/DE/Pressemitteilungen/2022/10/20221026-bundeskabinett-verabschiedet-teiluntersagung-im-investitionsprufverfahren-hamburger-hafen.html

07 Arrêt de la cour d'appel d'Amsterdam (Gerechtshof Amsterdam) du 11 février 2026, Nexperia, ECLI:NL:GHAMS:2026:318, https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:GHAMS:2026:318

08 Voir le considérant 28 et l'article 4, paragraphe 17, du règlement 2026/1386.

09 Rhodium Group et MERICS, "Chinese Investment Rises to 7-Year High – Chinese FDI in Europe: 2025 Update," MERICS, Berlin, 2026, disponible à l'adresse https://merics.org/sites/default/files/2026-05/MERICS-Rhodium-Group-COFDI-Update-2026.pdf

10 Parlement européen, "Draft Report on the proposal for a regulation [...]" (Committee on International Trade, Committee on Industry, Research and Energy, and the Committee on the Internal Market and Consumer Protection) (2026/0068 (COD)), disponible à l'adresse https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CJ80-PR-792067_EN.pdf.

11 La proposition de la Commission prévoit 50 % ; les rapporteurs du Parlement européen ont proposé de porter ce taux à 60 %.

12 Voir les amendements 120 et 153. Voir également l'amendement 155.

13 BusinessEurope, "The Industrial Accelerator Act: BusinessEurope Comments", juin 2026, disponible à l'adresse https://www.businesseurope.eu/wp-content/uploads/2026/06/2026-06-25-Industrial-Accelerator-Act_BusinessEurope-comments-June-2026.pdf; Eurochambers, "Position on the Industrial Accelerator Act", mars 2026, disponible à l'adresse https://www.eurochambres.eu/wp-content/uploads/2026/06/Eurochambres-position-on-the-Industrial-Accelerator-Act-1.pdf

14 VDA, "Industrial Accelerator Act (IAA) fails to meet challenges", mars 2026, disponible à l'adresse https://www.vda.de/en/press/press-releases/2026/260304_PM_Industrial-Accelerator-Act--IAA-

15 Ministère du Commerce de la République populaire de Chine, "MOFCOM Spokesperson's Remarks on the EU's Proposed Industrial Accelerator Act", avril 2026, disponible à l'adresse https://english.mofcom.gov.cn/News/SpokesmansRemarks/art/2026/art_ffba7d9469444d589da13c908e2f1267.html

16 ibid.

17 https://www.stellantis.com/en/news/press-releases/2024/september/leapmotor-international-opens-orders-in-europe-for-affordable-high-tech-t03-city-car-and-c10-suv-electric-vehicles; https://www.volkswagen-group.com/en/articles/smart-vehicles-at-china-speed-volkswagen-develops-high-performance-ee-architecture-for-electric-vehicles-in-china-with-xpeng-18335; https://www.jlr.com/news/2024/06/jlr-and-chery-announce-new-value-creating-model-collaboration-next-era-electrification

18 Rhodium Group et MERICS, "Chinese Investment Rises to 7-Year High – Chinese FDI in Europe: 2025 Update," MERICS, Berlin, 2026, disponible à l'adresse https://merics.org/sites/default/files/2026-05/MERICS-Rhodium-Group-COFDI-Update-2026.pdf

19 https://www.contexte.com/fr/actualite/pouvoirs/iaa-les-vingt-sept-veulent-limiter-le-role-de-la-commission-dans-le-controle-des-investissements-etrangers_274566

© GTPO 2026. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être cités sans autorisation expresse, à condition que la source soit mentionnée. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position institutionnelle du GTPO, de son équipe ou de ses partenaires.